



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012055-0011 - Arrêté conjoint autorisant l'implantation d'une antenne de 20 places à MONTEREAU par redéploiement du CAMSP Petit d'Hom à Fontainebleau, géré par l'Association Anne- Marie JAVOUHEY.	1
Arrêté N °2012108-0020 - arrêté portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Richebourg	4
Arrêté N °2012108-0021 - arrêté portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre Pédiatrique des Côtes aux Loges en Josas	7
Arrêté N °2012108-0022 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuels de soins de l'unité de soins longue durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital du Vésinet	11
Arrêté N °2012108-0023 - arrêté portant fixation des dotations et du forfait annuels pour l'exercice 2012 du CH de Rambouillet	14
Arrêté N °2012108-0024 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins longue durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Gériatrique et Médico- Social de Plaisir Grignon	18
Arrêté N °2012108-0025 - arrêté portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du CH de la Mauldre à Jouars Pontchartrain	22
Arrêté N °2012108-0026 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuels de soins de l'unité de soins longue durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital local de Houdan	25
Arrêté N °2012108-0027 - arrêté portant fixation du forfait annuel de soins de l'unité de soins longue durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Philippe Dugué de Chevreuse (CGAS)	28
Arrêté N °2012108-0028 - arrêté portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'Hôpital de Pédiatrie et Rééducation de Bullion	31
Arrêté N °2012109-0022 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012 de l'hôpital de jour pour enfants de Poissy	34
Arrêté N °2012109-0023 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012 de l'hôpital de jour l'Envol à Mantes- la- Jolie	37
Arrêté N °2012109-0024 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson	40
Arrêté N °2012109-0025 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012 du Centre Gilbert Raby à Meulan	43
Arrêté N °2012109-0026 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du CHI de Poissy / Saint Germain	46

Arrêté N °2012109-0027 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins longue durée pour l'exercice 2012 du CHI de Meulan / Les Mureaux	50
Arrêté N °2012109-0028 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins longue durée pour l'exercice 2012 du CH François Quesnay à Mantes- la- Jolie	54
Arrêté N °2012109-0029 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du CH de Versailles	58
Arrêté N °2012109-0030 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du CH des Courses à Maisons- Laffitte	62
Arrêté N °2012109-0031 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012 du CH Jean- Martin Charcot à Plaisir	66
Arrêté N °2012109-0032 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012 de l'hôpital de jour de l'ARIS de Jouy	69
Arrêté N °2012109-0033 - arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012 du CMP ARIS de Vélizy	72
Arrêté N °2012110-0006 - arrêté portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'Institut National Marcel Rivière à La Verrière	75
Arrêté N °2012110-0007 - arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du Centre National Denis Forestier à La Verrière	78
Arrêté N °2012110-0008 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 de la Maison de Santé Claire Demeure à Versailles	82
Arrêté N °2012110-0009 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 de la Clinique Médicale de la Porte Verte à Versailles	86
Arrêté N °2012110-0010 - arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget pour l'exercice 2012 du Centre SSR et Institut de Néphrologie MGEN de Maisons- Laffitte	90

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté N °2012103-0002 - arrêté modifiant l'arrêté du 13 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société « AVIAXESS » modifié	94
---	----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2011322-0008 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat	97
---	----

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Décision de préemption n°1200014 LIVERDY EN BRIE	100
Décision - Décision de préemption n °1200013 VITRY SUR SEINE	102



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012055-0011

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 24 Février 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint autorisant l'implantation d'une antenne de 20 places à MONTEREAU par redéploiement du CAMSP Petit d'Hom à Fontainebleau, géré par l'Association Anne-Marie JAVOUHEY.

ARRETE CONJOINT N°2012-50
modifiant l'arrêté conjoint N°178/2008/DDASS/PH
DGA-SOLIDARITE/DSPE N°2008-9/camsp N°01
**autorisant l'implantation d'une antenne de 20 places à MONTEREAU par
redéploiement du CAMSP "PETIT D'HOM" à FONTAINEBLEAU géré par l'Association
Anne-Marie JAVOUHEY**

FINESS : 77 001 706 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°178/2008/DDASS/PH DGA-SOLIDARITE/DSPE n°2008-9/camsp n°01 du 31 octobre 2008 portant création d'un Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) 2 rue Anne-Marie JAVOUHEY, 77300 FONTAINEBLEAU, pour enfants en difficulté de développement dans les différents champs : moteur, visuel, mental, comportemental et celui de la communication ;
- CONSIDERANT** la demande du Directeur Général de l'association Anne-Marie JAVOUHEY du 29 juin 2011 de la création d'une antenne de 20 places à coût constant, à Montereau Fault Yonne du CAMSP « Petit d'Hom » de Fontainebleau ;
- CONSIDERANT** la demande de création d'une antenne à Montereau Fault Yonne par redéploiement de 20 places à coût constant du CAMSP "Petit d'Hom", situé à Fontainebleau ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine et Marne ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

L'autorisation de modification de l'agrément du CAMSP « Petit d'Hom » à Fontainebleau est accordée à l'Association Anne-Marie JAVOUHEY, sise 32 rue de Neuville 77300 Fontainebleau.

Article 2 :

Une antenne de 20 places est autorisée à Montereau Fault Yonne à accueillir des enfants des deux sexes âgés de 0 à 6 ans en difficulté de développement dans les différents champs : moteur, visuel, mental, comportemental et celui de la communication, orientés par la MDPH par redéploiement de 20 places du site de Fontainebleau.

La capacité totale de l'établissement est répartie de la façon suivante :

- 60 places sur Fontainebleau,
- 20 places sur Montereau Fault Yonne.

Article 3 :

La modification de l'agrément du CAMSP « Petit d'Hom » prend effet à la date de notification et de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Général de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de Seine et Marne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le, 24 février 2012

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France**

**P/Le Président du Conseil Général
de Seine et Marne**

Claude EVIN

Docteur COMTE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012108-0020

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation pour l'exercice
2012 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle
de Richebourg

ARRÊTE N° 12 - 78 - 062

portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012

du CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE

EJ FINESS : 780003638
ET FINESS : 780825816

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre de Réadaptation Fonctionnelle pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 650 592€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 17 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012108-0021

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation pour l'exercice
2012 du Centre Pédiatrique des Côtes aux
Loges en Josas

ARRÊTE N° 12 - 78 - 059

portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012

du CENTRE PEDIATRIQUE DES COTES

EJ FINESS : 750803900

ET FINESS : 780630026

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

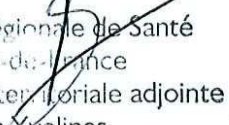
ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Pédiatrique Des Côtes pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 247 537 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Pédiatrique Des Côtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11⁷⁷ AVRIL 2012


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Éronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012108-0022

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuel de soins de l'unité de soins longue
durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital du
Vésinet

ARRÊTE N° **12 - 78 - 060**

**portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue
durée pour l'exercice 2012**

de l'Hôpital du Vésinet

EJ FINESS : 780110094
ET FINESS : 780000352

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital du Vésinet pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 097 794€.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 706 691 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, la Directrice de l'Hôpital du Vésinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 17 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012108-0023

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et du forfait
annuels pour l'exercice 2012 du CH de
Rambouillet

ARRÊTE N° 12 - 78 - 061 -

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

EJ FINESS : 780110052

ET FINESS : 780000329

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Rambouillet pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 950 304 €.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 121 487 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences :

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Chronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012108-0024

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels et du budget de l'unité de soins longue
durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital
Gérontologie et Médico- Social de Plaisir
Grignon

ARRÊTE N° 12-78-054

portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012

de l' HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON

EJ FINESS : 780110037
ET FINESS : 780000303

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir Grignon pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 763 083 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 147 196 €.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 968 021 €.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir Grignon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012108-0025

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation pour l'exercice
2012 du CH de la Mauldre

ARRÊTE N° 12 - 78 - 058 -

portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE

EJ FINESS : 780021788

ET FINESS Jouars Pontchartrain : 780000386

ET FINESS Montfort-l'Amaury : 780800363

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier de La Mauldre pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 697 139€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Hospitalier de La Mauldre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 17 AVRIL 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012108-0026

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuels de soins de l'unité de soins longue
durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital local
de Houdan

ARRÊTE N° 12 - 78 - 055

**portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue
durée pour l'exercice 2012**

de l' HOPITAL LOCAL DE HOUDAN

EJ FINESS : 780130027

ET FINESS : 780000378

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital Local de Houdan pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 669 849€.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 711 621 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur de l'Hôpital Local de Houdan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 17 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012108-0027

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation du forfait annuel de soins de
l'unité de soins longue durée pour l'exercice
2012 de l'Hôpital Philippe Dugué de
Chevreuse (CGAS)

ARRÊTE N° 12 - 78 - 057 -

**portant fixation du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour
l'exercice 2012**

du CENTRE DE GERONTOLOGIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE LONG SEJOUR de
CHEVREUSE

EJ FINESS : 780130019
ET FINESS : 780000360

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre de Gérontologie et d'Accueil Spécialisé Long Séjour de Chevreuse pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 041 046 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, la directrice du Centre de Gérontologie et d'Accueil Spécialisé Long Séjour de Chevreuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 17 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Méronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012108-0028

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 17 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation pour l'exercice
2012 de l'Hôpital de Pédiatrie et Rééducation
de Bullion

ARRÊTE N° 12 - 78 - 056

portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012

de l' HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION DE BULLION

EJ FINESS : 780530010

ET FINESS : 780001657

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 145 987€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, la Directrice de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 17 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Christophe DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0022

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuel de soins pour l'exercice 2012 de
l'hôpital de jour pour enfants de Poissy

ARRETE N° 12 - 78 - 068

portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012

de l'hôpital de jour pour enfants de Poissy

EJ FINESS : 780708392

ET FINESS : 780170049

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital de jour pour enfants de Poissy pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 333 652€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée territoriale des Yvelines, le directeur de l'hôpital de jour pour enfants de Poissy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0023

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuel de soins pour l'exercice 2012 de
l'hôpital de jour l'Envol à Mantes- la- Jolie

ARRETE N° 12 - 78 - 069

portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012

de l'hôpital de jour l'Envol

EJ FINESS : 780825097

ET FINESS : 780170056

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital de jour l'Envol pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 198 724€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le directeur de l'hôpital de jour l'Envol sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0024

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuel de soins pour l'exercice 2012 du Centre
Hospitalier Théophile Roussel à Montesson

ARRETE N° 12 - 78 - 064 -

portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012

du Centre Hospitalier Théophile Roussel

EJ FINESS : 780140059

ET FINESS : 780000410

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'Assurance Maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'Assurance Maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Théophile Roussel pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 487 767€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Hospitalier Théophile Roussel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0025

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuel de soins pour l'exercice 2012 du Centre
Gilbert Raby à Meulan

ARRETE N° 12 - 78 - 067

portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012

du Centre Gilbert Raby

EJ FINESS : 750804114

ET FINESS : 780140075

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Gilbert Raby pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 992 226€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le directeur du Centre Gilbert Raby sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0026

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels et du budget de l'unité de soins de
longue durée pour l'exercice 2012 du CHI de
Poissy / Saint Germain

ARRETE N° 12 - 78 - 066

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue
durée pour l'exercice 2012**

du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint Germain

EJ FINESS : 780001236

ET FINESS : 780000311

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint Germain pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 398 084 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 301 363 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- 5 427 502 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 556 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 3 348 207 €.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint Germain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVRIL 2012


Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0027

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels et du budget de l'unité de soins longue
durée pour l'exercice 2012 du CHI de Meulan /
Les Mureaux



ARRETE N° 12 - 78 - 065

portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012

du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan / Les Mureaux

EJ FINESS : 780002697

ET FINESS : 780000295

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan / Les Mureaux pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 096 478 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 193 985 €.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 386 817 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 913 698 €.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan / Les Mureaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0028

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels et du budget de l'unité de soins longue
durée pour l'exercice 2012 du CH François
Quesnay à Mantes- la- Jolie

ARRETE N° 12 - 78 - 063 =

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue
durée pour l'exercice 2012**

du Centre Hospitalier François Quesnay

EJ FINESS : 780110011
ET FINESS : 780000287

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'Assurance Maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier François Quesnay pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 601 632 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 376 090 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- 3 590 827 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 38 496 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 346 111 €.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Hospitalier François Quesnay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0029

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels pour l'exercice 2012 du CH de
Versailles

ARRETE N° 12 - 78 - 052

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012

du Centre Hospitalier de Versailles

EJ FINESS : 780110078

ET FINESS : 780800256

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Versailles pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 923 948 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 672 136 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- 3 407 160 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 233 176 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Hospitalier de Versailles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0030

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels pour l'exercice 2012 du CH des
Courses à Maisons- Laffitte

ARRETE N° 12 - 78 - 051 -

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012

du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES

EJ FINESS : 780150041
ET FINESS : 780000436

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 378 230 €.

ARTICLE 3 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- 1 210 313 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0031

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuel de soins pour l'exercice 2012 du CH
Jean- Martin Charcot à Plaisir

ARRETE N° 12 - 78 - 053

portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012

du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot

EJ FINESS : 780140026

ET FINESS : 780000402

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 618 835€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0032

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuel de soins pour l'exercice 2012 de
l'hôpital de jour de l'ARIS de Jouy

ARRETE N° 12 - 78 - 049

portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012

de l'hôpital de jour l'ARIS de Jouy

EJ FINESS : 780808093

ET FINESS : 780170064

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital de jour l'ARIS de Jouy pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 707 432€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet - 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur de l'hôpital de jour l'ARIS de Jouy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012109-0033

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 18 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation et du forfait
annuel de soins pour l'exercice 2012 du CMP
ARIS de Vélizy



ARRETE N° 12 - 78 - 050

portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins pour l'exercice 2012

du Centre Médico-Psychologique A.R.I.S.

EJ FINESS : 780808093

ET FINESS : 780800066

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Médico-Psychologique A.R.I.S. pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 772 951€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre Médico-Psychologique A.R.I.S. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles **18** AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012110-0006

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation de la dotation pour l'exercice
2012 de l'Institut National Marcel Rivière à La
Verrière

ARRÊTE N° 12 - 78 - 073

portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012

de l'INSTITUT NATIONAL MARCEL RIVIERE

EJ FINESS : 750005068

ET FINESS : 780140018

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Institut National Marcel Rivière pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 342 656€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur de l'Institut National Marcel Rivière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 19 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Yvèronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012110-0007

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations pour l'exercice
2012 du Centre National Denis Forestier à La
Verrière

ARRÊTE N° 12 - 78 - 072

portant fixation des dotations pour l'exercice 2012

du CENTRE NATIONAL GERIATRIE MGEN RES DENIS FORESTIER

EJ FINESS : 750005068

ET FINESS : 780150058

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre National Gériatrie MGEN Rés « Denis Forestier » pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 825 484 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 393 052 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Délégée Territoriale des Yvelines, le Directeur du Centre National Gériatrie MGEN Rés « Denis Forestier » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012110-0008

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels de l'unité de soins de longue durée
pour l'exercice 2012 de la Maison de Santé
Claire Demeure à Versailles

ARRÊTE N°

12 - 78 - 071

**portant fixation des dotations et forfaits annuels de l'unité de soins de longue durée pour
l'exercice 2012**

de la MAISON DE SANTE CLAIRE DEMEURE

EJ FINESS : 780020715

ET FINESS : 780150033

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la Maison de Santé « Claire Demeure » pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 420 237 €.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 177 366 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, la Directrice de la Maison de Santé « Claire Demeure » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La Déléguée Territoriale adjointe
des Yvelines

Veronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012110-0009

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels pour l'exercice 2012 de la Clinique
Médicale de la Porte Verte à Versailles

ARRÊTE N° **12 - 78 - 074**

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012

de la CLINIQUE MEDICALE DE LA PORTE VERTE

EJ FINESS : 780808614
ET FINESS : 780150066

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la Clinique Médicale de La Porte Verte pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 602 144 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 538 658 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, la Directrice de la Clinique Médicale de la Porte Verte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR 2012
Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012110-0010

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 19 Avril 2012**

Agence régionale de santé

portant fixation des dotations et forfaits
annuels et du budget pour l'exercice 2012 du
Centre SSR et Institut de Néphrologie MGEN
de Maisons- Laffitte

ARRETE N° 12 - 78 - 070

portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget pour l'exercice 2012

**du CENTRE DE SSR & INSTITUT DE NEPHROLOGIE
MGEN de MAISONS-LAFFITTE**

EJ FINESS : 750802936
ET FINESS : 780150017

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 13 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE DE SSR & INSTITUT DE NEPHROLOGIE MGEN de Maisons-Laffitte pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 625 907 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 123 023 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale des Yvelines, le Directeur du CENTRE DE SSR & INSTITUT DE NEPHROLOGIE MGEN de Maisons-Laffitte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 AVR 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012103-0002

**signé par Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord
le 12 Avril 2012**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

modifiant l'arrêté du 13 janvier 2004 portant
octroi d'une licence d'exploitation de
transporteur aérien au profit de la société «
AVIAXESS » modifié



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 12 avril 2012

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Nord
Département Surveillance et Régulation
Division Régulation économique et Développement durable

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 13 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société « AVIAXESS » modifié,

Le Préfet de la région d'Ile de France,

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E.) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'E.E.E. ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n°2007-863 du 14 mai 2007 portant modification de diverses dispositions du code de l'aviation civile, et notamment le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté n°2010/867 du 26 août 2010 du Préfet de la région d'Ile de France portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Ile de France en date du 13 janvier 2004 modifié portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AVIAXESS ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 12 avril 2012, prononçant la prolongation jusqu'au 19 juillet 2012 de la période d'observation déjà accordée à la société AVIAXESS, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 13 janvier 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

« La présente licence est valable jusqu'au 19 juillet 2012. »

La présente licence temporaire d'exploitation peut à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, le code des transports et le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-13 et suivants du code de l'aviation civile. »

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France.

Fait le 12 avril 2012

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, et
par subdélégation du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du
département surveillance et régulation



Geneviève MOLINIER



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2011322-0008

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Novembre 2011**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant désignation d'un architecte des
bâtiments de France, conservateur d'un
monument historique appartenant à l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°2011- 021 .

Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Vu le décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sophie HYAFIL, architecte des bâtiments de France au service départemental de l'architecture et du patrimoine de Paris, est désignée conservateur des monuments historiques dont la liste est annexée à la précédente décision.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Ile-de-France et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le, 10 NOV 2011

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



1113908

ANNEXE

Liste des monuments historiques pour lesquels Madame Sophie HYAFIL est désignée conservateur :

- Quadrilatères des archives de Paris
- Bibliothèque de l'Arsenal à Paris
- Hôtel Salé, musée Picasso à Paris
- Grand Palais à Paris



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 13 Avril 2012**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision de préemption n01200014
LIVERDY EN BRIE

Décision de préemption n°1200014

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 2 rue Gustave Delage 77220 LIVERDY EN BRIE	
<u>Références Cadastres</u> A357p	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 avril 2012	<u>Date de la décision de préemption</u> 13 avril 2012


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 13 Avril 2012**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision de préemption n °1200013 VITRY
SUR SEINE

Décision de préemption n°1200013

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 25 avenue Louis Blériot 94400 VITRY SUR SEINE	
<u>Références Cadastres</u> CJ34	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 27 mars 2012	<u>Date de la décision de préemption</u> 13 avril 2012


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT